

KEYYO

DESCRIPTIF DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS 2018-2019

I. Cadre juridique :

En application des articles 241-1 et 241-3 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la société KEYYO présente ci-après son programme de rachat d'actions qui a pour objectif de décrire les finalités et les modalités du programme de rachat de ses propres actions par la société.

L'assemblée générale de la société du 7 juin 2018 a donné tous pouvoirs, dans sa onzième résolution, au conseil d'administration avec faculté de subdélégation, pour permettre à la société d'acheter ses propres actions.

Le conseil d'administration du 18 juin 2018 a subdélégué à Monsieur Philippe HOUDOUIN, directeur général de la société, tous les pouvoirs pour réaliser le programme de rachat d'actions.

Ce programme se substituera à celui autorisé par l'assemblée générale du 8 juin 2017.

Le présent document est mis à la disposition des actionnaires sur le site internet de la société.

Il est précisé que toute modification significative de l'une des informations figurant dans le présent descriptif sera portée le plus tôt possible à la connaissance du public selon les modalités fixées à l'article 221-3 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

II. Objectifs du nouveau programme de rachat :

Les objectifs de ce programme sont de :

- l'animation du marché ou la liquidité de l'action par un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance
- l'attribution d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux (dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi) notamment dans le cadre d'un régime d'options d'achat d'actions, de celui d'attributions gratuites d'actions ou de celui d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- l'annulation éventuelle des actions acquises en tout ou partie, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article L.225-209 et suivants du Code de commerce, en vue d'accroître la rentabilité des fonds propres et le résultat par action, et/ou de neutraliser l'impact de la dilution des actionnaires en cas d'opérations d'augmentation de capital et sous réserve de l'autorisation donnée par la présente assemblée de réduire le capital ;
- la réalisation d'opération d'achat, ventes ou transferts par tous moyens dans le respect de la réglementation applicable et notamment dans le cadre de transactions hors marché ;
- l'attribution d'actions aux titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société lors de l'exercice qu'ils feront des droits attachés à ces titres ;

- plus généralement, la réalisation de toute opération admise ou qui viendrait à être autorisée par la réglementation en vigueur, notamment si elle s'inscrit dans le cadre d'une pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers.

Les opérations réalisées sur les actions de la société dans le cadre du programme de rachat devront respecter les modalités fixées par le règlement européen n°596/2014 du 16 avril 2014 et du règlement délégué n°2016/1052 du 8 mars 2016.

III. Nombre de titres du capital détenus par la société et répartition par objectifs :

- ***Nombre de titres détenus par la société :***

Au 15 juin 2018 après bourse, la société détient 168.137 actions de ses propres actions représentant 8,58 % de son capital.

Ces actions sont réparties ainsi qu'il suit :

- 4.137 actions dans le cadre du contrat de liquidité en cours avec la société Gilbert Dupont ;
- 164.000 actions inscrites chez le teneur de titres de la société, CACEIS CORPORATE TRUST pour la réalisation des objectifs suivants : liquidité des transactions, réalisation des plans d'attribution d'actions gratuites mis en œuvre et à la réalisation de futurs plans d'attribution gratuite qui pourraient être décidés à l'avenir opérations de croissance externe, annulation d'actions, opérations éventuelles de croissance externe, couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions.

Pour rappel, le capital de l'émetteur est composé de 1.960.000 actions.

- ***Répartition par objectif :***

- 10.000 actions maximum sont affectées sur le contrat de liquidité.
- 17.500 actions seront affectées à la couverture du premier plan d'attribution gratuite d'actions selon décision prise par le conseil d'administration du 18 juin 2018 sur autorisation de l'assemblée générale du 7 juin 2018 pour un maximum de 55 000 actions.

IV. Part maximale du capital, nombre maximal et caractéristiques des titres de capital :

- **Part maximale du capital de la société susceptible d'être rachetée –
Caractéristiques des titres de capital :**

10 % du capital social actuel, soit à ce jour un maximum de 196.000 actions. Cette limite s'apprécie à la date des rachats afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation de capital ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

- **Prix maximum d'achat et montant maximal autorisé des fonds pouvant être engagés :**

L'assemblée générale ordinaire annuelle a décidé que le montant maximum des fonds destinés à la réalisation de ce programme est de 6.000.000 d'euros et que le prix maximum d'achat par action est fixé à trente-cinq (35) euros hors frais d'acquisition.

- **caractéristiques des titres de capital :**

Les actions concernées par le programme de rachat sont émises par KEYYO sur le marché *Euronext Growth* sous le code ISIN FR FR0000185621 ALKEY.

- **Modalités des rachats :**

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués par tous moyens selon la réglementation en vigueur, en une ou plusieurs fois, par intervention sur le marché ou de gré à gré, notamment par transactions de blocs d'actions (qui pourront atteindre la totalité du programme), par le recours à des instruments financiers dérivés (négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré) ou à des bons ou valeurs mobilières donnant droit à des actions de la société, ou par la mise en place de stratégies optionnelles (pour autant que ces moyens ne concourent pas à accroître de façon significative la volatilité du titre), ou par l'émission de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière à des actions de la société détenues par cette dernière, le tout dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Ces opérations pourront être réalisées à tout moment, sauf en période d'offre publique d'achat ou d'échange initiée par la société ou visant les titres de celle-ci, ainsi que de garantie de cours.

Les actions acquises pourront être réaffectées ou cédées dans les conditions fixées par l'AMF notamment dans sa position recommandation DIC-2017-04 dénommée « Guide relatif aux interventions des émetteurs cotées sur leurs propres titres et aux mesures de stabilisation ».

Les actions rachetées et conservées par Keyyo sont privées du droit de vote et ne donnent pas droit au paiement du dividende.

V. Durée du programme de rachat :

Le programme a une durée de 18 mois à compter de l'approbation de la résolution présentée à l'assemblée générale du 7 juin 2018 soit jusqu'au 7 décembre 2019.

Conformément au 4ème alinéa de l'article L225-209 du Code de commerce, les actions acquises ne pourront être annulées que dans la limite de 10% du capital par périodes glissantes successives de 24 mois.

Clichy, le 18 juin 2018

KEYYO
Philippe HOUDOUIN